

**N° 441998**  
**M. G G...**

**2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 18 mars 2021**  
**Lecture du 8 avril 2021**

## **CONCLUSIONS**

**M. Guillaume Odinet, rapporteur public**

L'espoir de liberté est un attribut inaliénable de l'humanité. La privation de liberté, admissible lorsqu'elle est nécessaire dans une société démocratique, ne peut emporter privation de cet espoir ; elle doit, au contraire, non seulement le préserver mais encore œuvrer à sa réalisation. En d'autres termes – qui sont ceux de la Cour de Strasbourg – « la dignité humaine empêche de priver une personne de sa liberté par la contrainte sans œuvrer en même temps à sa réinsertion et sans lui fournir une chance de recouvrer un jour cette liberté » (v. CEDH, 13 juin 2019, *Marcello Viola c. Italie* (n° 2), n° 77633/16).

C'est sur la base de ces principes que, sur le fondement de l'article 3 de la Convention, la Cour a considéré, à partir de l'arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni* (Gr. Ch., 9 juillet 2013, n°s 66069/09 e. a.), et dans une jurisprudence constante depuis (v. not. CEDH, 18 mars 2014, *Öcalan c. Turquie*, n°s 24069/03 e. a. ; CEDH, 20 mai 2014, *Laszlo Magyar c. Hongrie*, n° 73593/10 ; CEDH, 8 juillet 2014, *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*, n°s 15018/11 et 61199/12 ; CEDH, Gr. Ch., 26 avril 2016, *Murray c. Pays-Bas*, n° 10511/10 ; CEDH, Gr. Ch., 17 janvier 2017, *Hutchinson c. Royaume-Uni*, n° 57592/08 ; CEDH, 13 juin 2019, *Marcello Viola c. Italie* (n° 2), préc.), que les peines de détention perpétuelles doivent être compressibles, c'est-à-dire soumises à un réexamen permettant aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique – c'est-à-dire lié à l'objet des peines (châtiment, dissuasion, protection du public, réinsertion) – ne permet plus de justifier son maintien en détention. Les détenus à vie – même les détenus à vie – doivent pouvoir travailler à leur réinsertion et espérer bénéficier un jour d'une libération conditionnelle.

Pour ne pas méconnaître les exigences de l'article 3 de la Convention, une peine de perpétuité réelle doit ainsi offrir à la fois une chance d'élargissement et une possibilité de réexamen – réexamen qui doit porter sur la justification du maintien en détention au regard des motifs légitimes d'ordre pénologique et conduire à une appréciation fondée sur des règles ayant un degré suffisant de clarté et de certitude. Un détenu condamné à la perpétuité réelle a ainsi le droit de savoir, dès le début de sa peine, ce qu'il doit faire pour que sa libération soit

envisagée et ce que sont les conditions applicables<sup>1</sup>. Il en résulte que, dans le cas où le droit national ne prévoit aucun mécanisme ni aucune possibilité de réexamen des peines de perpétuité réelle, l'incompatibilité avec l'article 3 en résultant prend naissance dès la date d'imposition de la peine perpétuelle. C'est là un point important, qui s'explique par le fait que le caractère ou non incompressible de la peine de perpétuité n'est pas une question d'exécution de la peine, mais une question de nature de la peine.

Ces principes sont applicables en matière d'extradition. La protection contre les traitements prohibés par l'article 3 étant absolue, la Cour juge avec constance, vous le savez, que s'il existe des motifs sérieux de croire que la personne réclamée courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3, l'État contractant ne peut pas extradier (v. not. CEDH, plén., 7 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni ; et sa jurisprudence constante depuis)<sup>2</sup>. Il incombe ainsi à l'État qui extrade, sans imposer ses normes à l'État requérant, d'apprécier néanmoins la situation dans cet État à l'aune des exigences de l'article 3, en vertu de l'interdiction qui pèse sur lui d'exposer quelqu'un à des traitements prohibés par cet article. Vous avez fait vôtre cette jurisprudence (v. par ex. 12 juillet 2001, E..., n° 227747, Rec. p. 384 ; 15 décembre 2010, Z..., n° 340515, T. pp. 771-808) et l'appliquez aujourd'hui très régulièrement.

Il en résulte, s'agissant des peines perpétuelles, qu'il appartient aux États qui extradent de s'assurer notamment que les personnes extradées ne seront pas exposées à la condamnation à une peine perpétuelle, c'est-à-dire une peine *de jure* et *de facto* incompressible. Si la personne requise est exposée à la condamnation à perpétuité, l'État ne peut accorder son extradition qu'à la condition qu'existe, dans le système juridique de l'État requérant, une chance d'élargissement et un mécanisme de réexamen obligeant les autorités nationales à rechercher, sur la base de critères objectifs, préétablis et connus dès la condamnation, si, au cours de l'exécution de sa peine, l'intéressé a tellement évolué et progressé qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne justifie son maintien en détention (CEDH, 4 septembre 2014, Trabelsi c. Belgique, n° 140/10 ; CEDH, 12 décembre 2017, Lopez Elorza c. Espagne, n° 30614/15).

Là encore, vous avez fait vôtre cette jurisprudence, en jugeant, par un arrêt O... du 9 novembre 2015 (n° 387245, T. pp. 674-713)<sup>3</sup>, que l'article 3 de la Convention fait obstacle à l'extradition d'une personne exposée à une peine incompressible de réclusion perpétuelle, sans possibilité de réexamen et, le cas échéant, d'élargissement. Vous avez rejoint les juridictions allemandes dans une application fidèle de la jurisprudence de la CEDH (v. not. un arrêt de la Cour de Karlsruhe du 4 juin 2018, n° 2 BvR 632/18) – à la différence de la High Court de Londres qui, spécifiquement à propos d'extradition vers les États-Unis, a rejeté la jurisprudence Trabelsi (v. 31 janvier 2020, [2020] EWHC 155 (Admin) ; 20 février 2020, [2020] EWHC 508 (Admin)).

---

<sup>1</sup> Il a le droit, notamment, de connaître le moment où le réexamen de sa peine aura lieu ou pourra être sollicité.

<sup>2</sup> Il en va de l'extradition comme de toute autre mesure d'éloignement, la Cour jugeant, de façon générale, depuis l'arrêt Soering, que l'éloignement d'une personne du territoire d'un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé, si on l'éloigne vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette stipulation.

<sup>3</sup> Qui abandonne un long courant de jurisprudence contraire (v. not. 6 novembre 2000, N..., n° 214777, Rec. p. 485 ; 12 juillet 2001, E..., n° 227747, Rec. p. 384).

Vous avez failli devoir faire application de cette jurisprudence dans l'affaire qui a été appelée.

M. G G... est mexicain. Il a été interpellé le 22 novembre 2018 et placé sous écrou extraditionnel le lendemain, sur le fondement d'une demande d'arrestation provisoire transmise le 15 novembre 2018 par les autorités fédérales américaines. Le gouvernement américain a demandé son extradition le 15 janvier 2019, aux fins de poursuites fédérales pour des faits qualifiés d'association de malfaiteurs en vue de distribuer et posséder avec l'intention de distribuer de la méthamphétamine, possession de méthamphétamine à bord d'un aéronef enregistré aux États-Unis aux fins de sa distribution et entreprise criminelle continue. Après avis favorable de la chambre de l'instruction, qui a procédé à un supplément d'instruction afin de s'assurer des conditions de détention de l'intéressé aux États-Unis et de l'absence de ré-extradition vers les Philippines, le Gouvernement a accordé l'extradition de l'intéressé aux États-Unis par un décret du 10 mars 2020. M. G G... vous demande l'annulation de ce décret.

Le décret est suffisamment motivé et permet bien de s'assurer que les faits pour lesquels le requérant est poursuivi sont également incriminés en France. Il ne ressort pas des pièces du dossier, compte tenu notamment des indications fournies par les autorités américaines, que M. G G... risque d'être personnellement exposé, en cas d'incarcération aux États-Unis, à des conditions de détention méconnaissant l'article 3 de la Convention EDH. Et l'article 20 du traité d'extradition entre la France et les États-Unis – que les autorités américaines ont d'ailleurs spécialement indiqué entendre respecter – garantit que M. G G... ne sera pas ré-extradé sans l'accord de la France vers les Philippines, où s'étend le réseau de trafic de stupéfiants auquel il est accusé d'avoir participé (v., dans un cas analogue, 19 mars 2010, M. A E..., n° 328872, aux Tables sur un autre point).

Le seul moyen délicat de la requête, vous l'aurez compris, est tiré de ce que M. G G... sera exposé, en cas d'extradition, à une condamnation à une peine perpétuelle, *de jure et de facto* incompressible.

Ce moyen a conduit votre deuxième chambre à procéder à deux suppléments d'instruction portant sur le droit applicable au niveau fédéral aux États-Unis et les possibilités de réexamen ouvertes aux détenus condamnés à perpétuité. Les réponses fournies par les autorités américaines à ces deux suppléments d'instruction ne contenaient aucune assurance diplomatique propre aux poursuites et à l'éventuelle condamnation de M. G G..., par lesquelles ces autorités se seraient engagées à ce qu'il ne soit pas soumis à une peine de perpétuité incompressible en droit et en fait<sup>4</sup> – ainsi qu'elles avaient pu le faire dans d'autres affaires (v. not. CEDH, 3 juillet 2001, N... c. France, n° 44190/98). Elles vous présentaient en revanche trois régimes juridiques permettant la libération de détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité.

---

<sup>4</sup> Ainsi qu'elles avaient pu le faire dans d'autres affaires (v. not. CEDH, 3 juillet 2001, N... c. France, n° 44190/98).

Pour des raisons qu'il nous paraît désormais inutile de vous exposer, aucun de ces trois régimes ne nous paraissait pouvoir être regardé comme un mécanisme de réexamen permettant de constater, le cas échéant, que, compte tenu des évolutions du détenu au cours de sa détention, il n'existe plus de motif légitime d'ordre pénologique à son maintien en détention, et de décider en conséquence sa libération. Voilà pourquoi, lorsque l'affaire a été inscrite au rôle de votre formation de jugement du 5 février dernier, nous avons indiqué aux parties, conformément à l'article R. 712-1 du code de justice administrative, que nous entendions conclure à l'annulation du décret.

Le 5 février dernier, le ministère de la justice vous a alors communiqué des assurances diplomatiques émanant des autorités américaines : celles-ci, en la personne du directeur du bureau des affaires internationales de la division des affaires pénales du département de la justice, se sont engagées à ne plus poursuivre aucune infraction susceptible d'entraîner la condamnation de M. G G... à une peine de perpétuité.

Compte tenu de cet engagement, le moyen manque désormais en fait (nous notons qu'il n'est pas contesté que les peines auxquelles M. G G... est susceptible d'être condamné s'il est reconnu coupable ne l'exposeront pas, même en cas de cumul, à une détention perpétuelle *de jure et de facto* incompressible).

Par ces motifs nous concluons au rejet de la requête.